



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### RÈGLEMENT 2021-338 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2021-333 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-247 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIND'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02.

#### Résolution no. 2021-096

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 1 mars 2021.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de non-conformité a été donné par la MRC le 12 mai 2021, concernant le Règlement 2021-332 modifiant le Plan d'urbanisme 2014-246.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de non-conformité a été donné par la MRC le 21 mai 2021, concernant le Règlement 2021-333 modifiant le Règlement de zonage 2014-247.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
QUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

*Numéro et titre du règlement*

**1.** Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-338 et s'intitule « *Règlement de remplaçant le règlement 2021-333 modifiant le Règlement de zonage 2014-247 pour la municipalité de Saint-Marcellin afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

#### **CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

*Nouvelles définitions*

**2.** Le Chapitre 2 intitulé « *Définitions* » est modifié à l'article 2.1 « *Terminologie* » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « *Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.* » après la définition « *Agriculture* » ;
- 2° « *MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.* » après la définition « *Mixité d'élevage* » ;



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- 3° « Poulailleur urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogé.

*Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels*

3. L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 5° à la suite du point 4° :

« 5) Agriculture urbaine »

- L'élevage de poule ;
- Les serres communautaires ;
- Les serres résidentielles ;
- Les jardins en façade.

4. L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajustée à la suite du 1) paragraphe :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel est permise, selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
  - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
  - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) Une serre résidentielle peut être détachée ou attachée à un bâtiment accessoire et doit être située à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

L'alinéa « 7) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres », est créé et ajoutée à la suite de l'alinéa 6).

Le paragraphe « 8) Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentielle » est créé et ajouté après paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) Les matériaux de revêtement autorisés sont le plastique, la toile, le verre et conçu spécifiquement à cet effet. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état.

» est créé et ajoutée après paragraphe 8).



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

5. L'article 6.2.18 « Poulailier urbain » est créée et composé de l'article suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailler urbain accessoire à un usage résidentiel est permis selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailler (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailler ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m<sup>2</sup>;
- 3) La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulaillers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrières et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Un poulailler peut être attaché à une remise ou garage, mais doit être situé à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.
- 7) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée ;
- 8) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
- 9) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 0,92 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.
- 12) Il est interdit de garder plus de 5 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 13) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

6. L'article 10.17 « Potagers en façade » est créé et composé de l'alinéa et des paragraphes suivants :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- 2) La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
- 3) La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
- 4) Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre ;
- 5) Les bacs de culture doivent être implantés minimalement à plus de 1 mètre de tout bâtiment ;

7. L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composé de l'alinéa et des paragraphes suivants :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1) La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- 2) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
- 3) La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
- 4) Les matériaux de revêtement autorisés sont le plastique, la toile, le verre et conçu spécifiquement à cet effet. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état.
- 5) Une serre communautaire peut être implantée dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

8. La grille de spécification est modifiée et les modifications consistent à :

1° Insérer une nouvelle ligne « *Agriculture urbaine* » dans la section « *Agriculture* » sous la ligne « *Production animale* » à la colonne *Groupes d'usages* permis.

2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « *Agriculture urbaine* » et des colonnes des zones V-23, V-24, V-25, Ra-101, Ra-102, RaR-103, RaR-104, Ra-105, RaR-106,-107, Cr-111, Cr-110, P-117;

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

### *Abri sommaire*

9. L'article 16.5 intitulé « *Dispositions spécifiques aux abris sommaires* » est modifié. La modification consiste à ajouter à la suite du paragraphe 7), le paragraphe relatif aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'état :

Sur les terres du domaine de l'état, un abri sommaire est défini exclusivement selon cet énoncé :

« *Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés.* »

### *Usages complémentaires en affectation forestière*

10. L'article 6.2.19 intitulé « *Usage complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière* » est créé et inséré dans la section 6.2 « *Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel* ».

6.2.19 Usage complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« *Dans les zones forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.* »

11. Le tableau « Grille de spécification est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer une section « *Dispositions applicables à certaines zones* » en dessous de la section « *Dispositions communes à toutes les zones* » après la ligne « *Marge latérale* ».
2. Créer et insérer la ligne « *Usage complémentaire* » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
3. Créer la Note 13 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon*



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

4. *non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*
  
5. Insérer la Note 13 à la nouvelle ligne « Usage complémentaire » et les colonnes des numéros de zones F-12, F-13, F-14, F-15, F-16 et F-17.

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

### CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

*Entrée en vigueur*

**12.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nathalie Chouinard  
Directrice général et Secrétaire-trésorière

Paul-Émile Lévesque  
Maire

Avis de motion : 01 MARS 2021

Adoption du projet de règlement : 01 MARS 2021

Consultation publique :

Adoption du règlement : 05 Juillet 2021

Entrée en vigueur : 06 Juillet 2021